

Lettre signature avec avis de réception

Arc FM SA
Monsieur Pierre Steulet
10, es Planches
2842 Rossemaison

Berne, le 31 octobre 2008

Décision

**du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

dans l'affaire

**Arc FM SA, représentée par Monsieur Pierre Steulet, 10, Es
Planches, 2842 Rossemaison**

**Première Lune SA (en formation), représentée par Messieurs
François Vaucher et Jean-René Petignat, Usines 20, 2000
Neuchâtel**

concernant

**l'octroi d'une concession n° 2 assortie d'un mandat de pres-
tation pour la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4
de l'annexe 1 à l'ORTV.**

A Appel d'offres et procédure

1 Objet

Conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹ et à l'art. 43 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)², l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours le 4 septembre 2007 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision. L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale³, ainsi que sur son site www.ofcom.admin.ch, conjointement à des documents d'accompagnement, le délai pour le dépôt des dossiers de candidature étant fixé au 6 décembre 2007.

Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 (cf. annexe 1 à l'ORTV). Elles garantissent à leurs titulaires un accès aux infrastructures de diffusion nécessaires. De surcroît, 21 d'entre elles donnent droit à une quote-part annuelle du produit de la redevance de réception, fixée préalablement par le DETEC. La concession n° 2 prévue pour la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, n'est pourtant pas dotée d'une quote-part.

2 Procédure

2.1 Dépôt de candidatures

Pour ce qui concerne la concession n° 2, assortie uniquement d'un mandat de prestation, mais non d'une quote-part de la redevance, et prévue pour la zone de desserte n° 6 selon le ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, Arc FM SA (ci-après : Arc FM) et Première Lune SA en formation (ci-après : Première Lune) ont chacune déposé leur candidature en date du 4 décembre 2007. Sur demande de l'OFCOM, Arc FM a complété son dossier et a fourni à l'office des documents supplémentaires le 17 décembre 2007, tandis que Première Lune en faisait de même le 27 décembre 2007 et dans un courrier électronique du 7 juillet 2008.

2.2 Consultation publique

L'OFCOM a publié les candidatures sur Internet le 28 décembre 2007. Les cantons, les groupes d'intérêts des branches de la radio, de la télévision et de la publicité, les candidats eux-mêmes ainsi que les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures jusqu'au 20 février 2008 (des prolongations du délai ont été accordées jusqu'au 7 mars 2008). En tout, 129 avis ont été adressés à l'OFCOM, qui les a publiés sur son site www.ofcom.admin.ch.

Dans la perspective de la consultation publique, Première Lune a demandé à l'OFCOM, dans un courrier électronique du 17 décembre 2007, de ne pas mettre en circulation cer-

¹ RS 784.40

² RS 784.401

³ FF 2007 5893

tains documents relatifs à son financement et de les traiter de manière confidentielle. Suite à la demande d'Arc FM du 12 février 2008 de pouvoir consulter ces pièces, l'OFCOM a rendu le 17 mars 2008 une décision incidente donnant l'accès à ces pièces uniquement à Arc FM, considérant prioritairement le bon exercice du droit d'être entendu des parties à une procédure.

Dans le cadre de la consultation publique, plusieurs avis ont été exprimés sur les projets des candidats.

Le Conseil du Jura bernois et le Conseil-exécutif du canton de Berne se sont prononcés en faveur du projet présenté par Arc FM. Ils attirent notamment l'attention sur le fait que le projet de Première Lune n'était que le transfert sur le réseau hertzien de deux diffuseurs existants qui ont un ancrage dans les cantons de Neuchâtel et du Jura, mais pas dans le Jura bernois. Du point de vue technique, Première Lune ne couvrirait que très partiellement le Jura bernois, et d'importantes parties de la région ne seraient pas couvertes avant 2010. Le Gouvernement du canton du Jura a lui aussi donné son soutien au projet d'Arc FM, soulignant notamment sa plus grande solidité financière, la mise en place rapide de la diffusion sur la base de l'infrastructure déjà existante, son concept d'information attractif, et les meilleures garanties qu'il offre sous l'angle de la diversité et de la qualité des programmes. La RRR (Union romande des radios régionales) et la Société régionale de télévision du Jura (SRT-JU) ont également soutenu Arc FM, s'attachant notamment au fait que l'arc jurassien était une région à faible potentiel économique et que, dans cette situation, la création d'un groupe multimédia pouvait dégager des synergies appréciables.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, l'association des Maires des Franches-Montagnes et la Société régionale de télévision de Neuchâtel (SRT-NE) se sont déclarés favorables au projet de Première Lune, eu égard notamment à la pluralité des médias et à la diversité des opinions, ainsi qu'à l'effet stimulant d'une situation de concurrence sur l'offre des programmes. La Société neuchâteloise de Presse SA (SNP) a quant à elle souligné que si l'on procédait à une concentration des médias sur le même groupe, il y aurait une menace directe sur la diversité des opinions. Donc selon la SNP, les trois concessions proposées dans l'Arc jurassien devaient être en mains différentes (BNJ, Première Lune, Canal Alpha).

Par courriers datés du 20 février 2008, les candidats se sont exprimés sur le dossier de leur concurrent. Selon Arc FM, la grille de programmes ne serait pas trop approfondie chez Première Lune. Arc FM a émis également une réserve quant à la viabilité économique et financière du projet Première Lune, soulignant la dispersion des forces avec deux sites et deux programmes différents. Elle a relevé que Première Lune n'avait pas de concept de gestion de qualité. Quant à Première Lune, elle a souligné notamment que les deux concessions mises au concours étaient de nature différente, et que sous l'angle de la pluralité des médias, il serait donc judicieux de choisir deux diffuseurs différents. L'octroi des deux concessions au groupe de Monsieur Pierre Steulet établirait un monopole radiophonique dans la région au détriment de la diversité.

Par courrier du 24 février 2008, Monsieur José Boillat, de Bassecourt, a exprimé son étonnement face à l'avis du Gouvernement jurassien qui proposait d'octroyer les trois concessions disponibles dans l'Arc jurassien au groupe lié à Monsieur Pierre Steulet.

Monsieur Boillat s'est insurgé contre cet avis qui ignorerait selon lui le potentiel économique de l'Arc jurassien et créerait un monopole insoutenable. Le 13 mars 2008, il a remis au Secrétariat Général du DETEC une pétition réunissant 3'200 signatures de citoyens résidant dans l'Arc jurassien qui revendiquaient la pluralité dans le champ radiophonique.

2.3 Droit d'être entendu

Le 11 mars 2008, l'OFCOM a donné à tous les candidats la possibilité de faire valoir leur droit d'être entendu et de s'exprimer sur les résultats de la consultation jusqu'au 16 avril 2008. Arc FM et Première Lune se sont exprimées par lettres du 16 avril 2008.

Les candidats ont ensuite eu l'occasion, lors d'un deuxième échange d'écritures, d'exposer leur point de vue jusqu'au 16 mai 2008. Arc FM et Première Lune ont fait usage de ce droit une dernière fois dans une correspondance du 15 mai 2008, respectivement du 12 juin 2008 car une prolongation de délai avait été octroyée à cette dernière. Pour autant que cela soit nécessaire, les avis exprimés par les candidats dans le cadre de la consultation et du droit d'être entendu seront traités plus en détails ci-après.

B Considérants

1 Aspects formels

1.1 Compétence

La concession de diffusion avec accès garanti octroyée dans le cadre de la présente décision est une concession assortie d'un mandat de prestations au sens de l'art. 43 LRTV. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour octroyer les concessions de diffusion.

1.2 Entrée en matière

Les candidatures ont été envoyées dans les délais. Elles remplissent les conditions formelles énoncées dans la marche à suivre sur la formulation des demandes de concession publiée par l'OFCOM le 4 septembre 2007⁴. Le DETEC entre donc en matière.

2 Aspects matériels

2.1 Critères et méthode pour la prise des décisions

La procédure d'octroi des concessions de radio et de télévision est réglementée dans les articles 44ss. LRTV et 43 ORTV. L'art. 44, al. 1, LRTV, énumère les conditions d'octroi de la concession, c'est-à-dire les exigences que le requérant doit remplir pour obtenir une concession (critères de qualification). L'art. 45, al. 3, indique selon quels critères de sélection départager plusieurs candidats. Ainsi, c'est au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestation que revient la concession. Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession doit être attribuée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions.

⁴ www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

L'art. 38, al. 1, let. a, LRTV, et l'art. 43, al. 1, let. a, LRTV, décrivent les grandes lignes du mandat de prestations des diffuseurs commerciaux. Les programmes diffusés doivent d'une part tenir compte des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et d'autre part contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte considérée. La volonté du législateur de formuler des mandats de prestations régionaux et de financer leur exécution par la redevance reflète l'importance qu'il accorde aux médias électroniques pour les institutions politiques et la structure démocratique de notre pays. La Suisse est un Etat fédéraliste bâti sur de petites entités. Une partie importante de la formation démocratique de l'opinion s'opère à l'échelon des cantons et des communes. La réglementation légale prévue dans la LRTV veut assurer ce processus dans les médias électroniques également⁵. Il convient de tenir compte de cette approche lors de l'élaboration des mandats de prestations et de l'évaluation des candidatures.

Le texte de l'appel d'offres publié dans la Feuille fédérale du 4 septembre 2007 (FF 2007 5893) précise les intentions du législateur en définissant et en pondérant trois groupes de critères déterminants pour l'évaluation des candidatures:

- Inputs: l'exécution du mandat de prestations suppose un personnel travaillant selon les normes professionnelles en vigueur, des structures organisationnelles bien définies, des conditions de travail appropriées, des mesures de formation adéquates et un système de gestion de la qualité institutionnalisé. Ces éléments (inputs) contribuent à garantir la bonne qualité des prestations journalistiques (outputs) fournies dans le cadre du mandat de prestations⁶. Pondération: 40%.
- Outputs: le contenu et la forme choisie pour la mise en ondes des prestations en matière de programmes exposées dans la candidature sont évalués en regard du mandat de prestations. Pondération: 40%.

Vu que les inputs et les outputs présentent de multiples facettes, l'autorité chargée d'octroyer les concessions a défini des sous-critères:

⁵ Message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision, FF 2003 1470

⁶ Message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision, FF 2003 1549

Inputs (gestion de la qualité, conditions de travail) 40%	<ul style="list-style-type: none"> • description et documentation du système de gestion de la qualité • nombre de postes de rédacteurs et d'animateurs • concept de formation et de perfectionnement des professionnels du programme et budget par journaliste pour la formation et le perfectionnement • conditions de travail, telles que le salaire minimum par rapport à l'horaire de travail hebdomadaire et la réglementation concernant les congés
Outputs (prestations journalistiques) 40%	<ul style="list-style-type: none"> • prestations promises en matière d'information et efforts particuliers consentis dans l'application du mandat local et régional en matière d'information • diversité de l'information, aussi bien au niveau du contenu que de la variété des types d'émissions (bulletins, magazines, podiums, etc.)
Diffusion 20%	<ul style="list-style-type: none"> • concept technique, échéances et plan financier relatif à l'aménagement de la zone de desserte

Cette formulation permet de procéder à une analyse détaillée et à une confrontation objective des candidatures et de déterminer plus aisément quel candidat est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations au sens de l'art. 45, al. 3, LRTV.

Le texte allemand de l'art. 45, al. 3, LRTV précise que pour qu'une comparaison des candidatures soit effectuée en fonction de leur contribution à la diversité de l'offre et des opinions, il fallait que les candidatures soient « weitgehend gleichwertig », à savoir « équivalentes dans une large mesure ». Le fait que la loi utilise cette expression signifie que la comparaison entre plusieurs candidatures ne peut pas être effectuée avec une précision arithmétique. Le critère de l'adéquation par rapport au mandat de prestations reste primordial. Au cas où les candidatures ne se distinguent pas nettement les unes des autres en regard du mandat de prestation, le critère secondaire de la diversité entrera en ligne de compte.

Pour évaluer la contribution à la diversité de l'offre et des opinions, il convient de prendre en considération aussi bien les éléments qualitatifs concernant le programme (contenu, orientation musicale, capacité d'innover) que les aspects propres à la structure du marché (indépendance du candidat par rapport à d'autres acteurs du marché dans la zone de desserte; questions relatives à la concentration des médias)⁷.

2.2 Conditions d'octroi de la concession

L'art. 44, al. 1, LRTV énumère les conditions que le candidat doit remplir pour obtenir une concession. Si l'examen des dossiers de candidature a permis de constater que la candidature d'Arc FM remplissait les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44, al. 1,

⁷ voir texte de l'appel d'offres www.ofcom.admin.ch → Radio et télévision → Actualités → Radio OUC e télévision régionale: les premières concessions ont été octroyées → Informations complémentaires

LRTV, une sérieuse réserve doit être émise quant à la structure organisationnelle et la solidité financière de la candidature de Première Lune.

Selon l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre a, LRTV, le candidat doit être en mesure d'exécuter le mandat de prestations. Corollaire à cette obligation, le titulaire de la concession doit assumer la responsabilité éditoriale des programmes émis. Selon son projet, Première Lune SA serait le titulaire de la concession et fournirait aux deux sociétés l'infrastructure de diffusion sur la durée de la concession, alors que radio LuNE Sàrl et radio Jura Première Sàrl seraient chargées – dans le respect du mandat de prestations – de produire les programmes et d'assurer le suivi technique⁸. En d'autres termes, le titulaire de la concession ne disposerait à proprement parler ni du personnel ni des structures de production nécessaires à l'accomplissement du mandat de prestation exigé par la LRTV, mais devrait faire appel à des sociétés tierces. En absence de structures de gestion et de conduite adaptées, il paraît en outre peu vraisemblable que Première Lune SA soit capable de superviser de manière continue et efficace la production des programmes réalisés par les deux fournisseurs radio LuNE Sàrl et radio Jura Première Sàrl, et partant d'endosser de façon effective la responsabilité liée à la qualité de diffuseur en vertu de l'art. 2, let. a, LRTV, même si des séances régulières de Première Lune SA entre les responsables des deux programmes sont prévues⁹. En tout état de cause, on pourrait se demander si la société pressentie pour bénéficier de la concession, Première Lune SA, remplit les conditions légales pour être admise en tant que titulaire de la concession. Comme on le verra plus bas, la question peut rester ouverte.

Selon l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre b, LRTV, le candidat doit rendre vraisemblable qu'il est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation de son projet. Or, il ressort de l'examen du dossier de Première Lune que cette dernière prévoit, pour la mise en place de son projet, des investissements de l'ordre de 800'000 francs (installations : 640'000 francs; prêt aux programmes: 160'000 francs). Leur couverture serait assurée par le capital action (100'000 francs) et par diverses cautions. Pourtant, toujours selon le dossier de Première Lune, seuls 275'000 francs de prêts sont garantis par des cautions au moment de l'établissement du dossier¹⁰. Ainsi, la société devra s'assurer des nouveaux apports à hauteur de 425'000 francs, soit plus de 50% des investissements. En comparaison, l'autorité relève qu'Arc FM prévoit de démarrer avec des investissements de l'ordre de 400'000 francs, qui seraient couverts par un capital propre de 300'000 francs. Il s'agirait donc pour Arc FM de trouver du financement tiers pour 100'000 francs¹¹. Cet état de faits dévoile une différence considérable au niveau de l'apport en fonds propres des candidats à leurs premiers investissements. Il est dès lors plus vraisemblable pour Arc FM de trouver un financement tiers de 100'000 francs que pour Première Lune d'obtenir de nouveaux apports pour 425'000 francs.

⁸Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, pages 6 (chiffre 2.3c) et 13

⁹ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 9

¹⁰ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, pages 12 et 17

¹¹Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 4.3b

Pour le financement de leurs activités, les deux sociétés productrices de programme radio LuNE et radio Jura Première comptent sur des recettes planifiées que l'on peut qualifier d'optimistes, notamment eu égard au fait que l'Arc jurassien est à considérer comme une région à faible potentiel économique. En quatre ans (soit de 2009 à 2012), le chiffre d'affaires de radio LuNE devrait passer de 989'168 francs à 1'286'998 francs et celui de Jura Première de 973'500 francs à 1'273'774 francs¹². Les chiffres d'affaires (recettes publicitaires et parrainage) cumulés des deux stations radio LuNE et radio Jura Première dépasseraient donc, pendant cette période et en moyenne annuelle, les deux millions de francs annuels. A titre comparatif, l'autorité relève que le chiffre d'affaires planifié (recettes publicitaires et parrainage) par Arc FM serait de 1'421'429 francs lors de la première année d'exploitation pour atteindre, à la fin de la quatrième année d'exploitation, 1'921'429 francs¹³. L'autorité constate que le chiffre d'affaires cumulé de radio LuNE et radio Jura Première est supérieur, en moyenne annuelle, de 33 % au chiffre d'affaires calculé par Arc FM. Les attentes financières de radio LuNE et radio Jura Première sont pour le moins ambitieuses, si l'on tient compte du fait qu'Arc FM peut s'appuyer, particulièrement pour l'acquisition de la publicité locale, sur une organisation propre qui a fait ses preuves (BNJ Publicité SA, régie publicitaire des stations regroupées dans le projet BNJ FM)¹⁴, tandis que radio LuNE s'en remet uniquement à l'habileté commerciale d'une régie publicitaire qui est principalement active au niveau national, mais qui n'est pas encore fortement implantée dans la région de l'arc jurassien (IP Multimedia)¹⁵. Quant à radio Jura Première, elle n'indique même pas de quelle manière elle compte réaliser ses recettes publicitaires. Ces remarques sont d'autant plus importantes qu'actuellement, radio LuNE et radio Jura Première, bien qu'en activité sur câble ou sur Internet, sont loin de dégager des recettes correspondantes aux bénéfices escomptés dans le dossier de candidature de Première Lune.

Sur la base de ces indications, l'autorité est d'avis que la vraisemblance du financement des investissements nécessaires et de l'exploitation selon l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre b LRTV est sérieusement compromise.

Néanmoins, la question de savoir si la candidature de Première Lune devrait être rejetée d'emblée au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi peut rester ouverte au regard des considérations concernant les critères de sélection (cf. les considérants suivants).

2.3 Exécution du mandat de prestations selon l'appel d'offres

Etant donné que la concession a fait l'objet de deux demandes, il a fallu procéder à une sélection. Les engagements pris par les candidats sur les divers points du mandat de

¹² Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, pages 30 et 38

¹³ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 4.3a/2 compte prévisionnel PP

¹⁴ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 2.3c, et annexe 9b

¹⁵ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, contrat d'intermédiaire entre Radio LuNE et IP Multimedia du 21./26.11.2007, annexé au dossier

prestations sont comparés et évalués ci-après. Selon le texte de l'appel d'offres, ces engagements ont force obligatoire ¹⁶.

2.3.1 Inputs

L'exécution du mandat de prestations exige une structure organisationnelle pour la gestion de la qualité, des conditions de travail adéquates ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels des médias travaillant selon des normes professionnelles. Ces éléments ont été regroupés sous le terme « inputs ».

2.3.1.1 Gestion de qualité

Arc FM s'engage à introduire un système complet de garanties de qualité, qui prévoit des processus détaillés à 4 niveaux: management (management général, finances, communication, gestion administrative), ressources (ressources humaines, recettes, équipements de production, équipements de diffusion, achats de matériels), réalisation (conception, programme, diffusion, conservation/archivage) et amélioration (gestion du système, mesures externes, mesures internes, améliorations). ¹⁷Par une charte éditoriale se référant largement à la déclaration des devoirs et droits du journaliste, le candidat fixe les principes rédactionnels de la chaîne¹⁸. En outre, des processus de vérification des objectifs de qualité sont prévus (séances d'information à différents niveaux, débriefing animation)¹⁹.

Première Lune formule une déclaration d'intention générale selon laquelle «les programmes s'engagent sur les directives principales de l'exécution du mandat»²⁰. Dès l'octroi de la concession, Première Lune prévoit de commander trois journaux d'informations réguliers et des brèves à la Société neuchâteloise de Presse SA (SNP). Grâce au soutien de la SNP, Première Lune veut mettre en place un processus d'autocontrôle performant en bénéficiant de l'expérience de tiers²¹. Au titre des mesures organisationnelles, Première Lune prévoit l'engagement progressif de professionnels dans tous les secteurs, l'adaptation des contenus d'information provenant des tiers par des professionnels du programme, des postes de travail à distance, un suivi constant des prestations et des séances correctives entre l'interne et l'externe, des séances régulières avec les responsables des deux programmes. Première Lune se basera sur une charte rédactionnelle (annexée au dossier) et promet d'ajouter encore des principes directeurs et un règlement régissant les rapports entre les deux programmes²².

¹⁶ Ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres du 4.9.2007, publié à l'adresse: www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

¹⁷ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 4.3.2.2 et 4.3.2.3

¹⁸ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2.a1

¹⁹ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2.a2

²⁰ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 8

²¹ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 8

²² Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 20

Bilan intermédiaire

Du point de vue de la gestion de la qualité, le dossier d'Arc FM apparaît nettement plus développé et plus affiné que celui de Première Lune. Arc FM présente un système cohérent composé de modules détaillés qui s'imbriquent parfaitement pour renforcer l'effet d'assurance qualité²³. En revanche, Première Lune se limite bien souvent à des déclarations d'intention – hormis la présentation d'une charte rédactionnelle. Bien que cette dernière mentionne les notions-clés visant à établir un système de gestion de la qualité, l'autorité constate que les mesures évoquées par Première Lune restent isolées et n'ont parfois qu'un rapport lointain avec l'assurance de la qualité. Avant tout, il manque à ces mesures un dénominateur commun qui permettrait de les intégrer dans un système cohérent et global. En conclusion, sous l'angle de l'assurance qualité, l'autorité reconnaît un avantage sérieux à la candidature d'Arc FM par rapport à celle de Première Lune.

2.3.1.2 Personnel

Selon ses dires, Première Lune prévoit de recourir à 4.2 postes à plein temps pour la rédaction et à 3.5 postes à plein temps pour l'animation de ses programmes²⁴. Pour sa part, Arc FM compte créer 3 postes à plein temps pour des journalistes et 4 postes à plein temps pour les animateurs et animatrices de son nouveau programme²⁵.

Bilan intermédiaire

Outre la création de nouveaux postes de journalistes et d'animateurs, Arc FM mise sur la synergie avec la rédaction de BNJ FM en s'assurant l'accès aux textes et sons produits par les journalistes des fenêtres de programme de BNJ FM²⁶, tandis que Première Lune fait appel aux services de SNP pour ses bulletins d'information²⁷. En conclusion, les données fournies par les deux candidats au sujet de leur dotation en personnel semblent largement équivalentes.

2.3.1.3 Formation et perfectionnement

Arc FM a prévu que les stagiaires et les journalistes suivent obligatoirement les cours du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ). Les animateurs radio seront également envoyés au CRFJ pour suivre une formation spécifique, qui existe depuis l'automne 2006 et qui leur permet d'aboutir à la délivrance d'un certificat d'animateur radio. Grâce à un fond de formation continue alimenté de manière paritaire par l'entreprise et les employés, Arc FM pourvoit au perfectionnement des professionnels de la radio²⁸. Pour la première année d'exploitation, Arc FM prévoit de consacrer la somme de 29'400 francs à la formation et au perfectionnement des professionnels du programme²⁹.

²³ Cf. note 10

²⁴ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, tableau en page 11

²⁵ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2a/3

²⁶ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 2.3c

²⁷ Cf. note 18

²⁸ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2c

²⁹ Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2.c/ 4

Sans mentionner de montant précis à consacrer à la formation et au perfectionnement, Première Lune indique qu' «en-dehors de la rédaction, un temps de formation et perfectionnement sera attribué dans chaque domaine»³⁰. Comme indiqué précédemment à la note 19, elle précise que, «pour l'antenne, par exemple, des participations à des cours sur la base du studio Ecole de France ou la RSR seront négociées en temps voulu». Première Lune prévoit de mettre en place un fonds de formation afin de saisir des opportunités de cours dans le courant d'un exercice et, en fonction de l'évolution, attribuer d'autres fonds complémentaires en priorité. Elle ajoute que l'expérience professionnelle des différents responsables reste également un gage de sérieux dans le domaine de la formation interne. Elle souligne enfin que la formation est un domaine prioritaire dans ce projet, que ce soit en rédaction, animation et administration³¹.

Bilan intermédiaire

Quant à la formation et au perfectionnement, l'autorité constate que le dossier d'Arc FM présente davantage de précision et de qualité. Les engagements pris par Arc FM dans ce secteur d'activités sont clairs, leur financement est garanti notamment par un fonds de formation. L'autorité constate que, dans ce domaine, Première Lune s'est en revanche bien souvent contentée de formuler des déclarations d'intentions, sans fournir d'indications plus approfondies quant aux prestations qui pourraient être offertes ni à leurs modes de financement. Avantage donc à Arc FM.

2.3.1.4 Conditions de travail

Arc FM va suivre la récente convention collective passée entre la RRR et le syndicat Impresum au sujet des journalistes. Un accord sera également bientôt conclu en ce qui concerne le salaire des animateurs de radio. La durée hebdomadaire de travail est arrêtée à 42.5 heures. Le personnel a droit à 4 semaines de vacances par année. Les employés travaillant en matinale ont droit à une semaine de vacances supplémentaire. Le versement d'un treizième salaire est prévu³². En sus à la CCT, Arc FM projette de mettre sur pied un fonds de maternité, financé de manière paritaire par l'employeur et les employés, visant à financer les 15^e et 16^e semaines du congé maternité³³.

Première Lune souhaite également adhérer à la convention collective conclue entre la RRR et Impresum. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures³⁴. Le personnel a droit à 5 semaines de vacances par année³⁵. Selon la CCT qu'elle s'engage à suivre, le versement d'un treizième salaire est prévu.

³⁰ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 9

³¹ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 10

³² Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2b et la CCT précitée

³³ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.2b/3

³⁴ Cf. Dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 9

³⁵ C. Dossier de Première Lune SA, courrier électronique du 7.7.2008

Bilan intermédiaire

Sur le plan des conditions de travail, l'autorité relève certes des avantages dans le dossier de Première Lune, notamment du point de vue du temps hebdomadaire de travail et des cinq semaines de vacances annuelles de base, garanties à l'ensemble du personnel. Le niveau salarial serait le même dans les deux projets concurrents. Toutefois, l'autorité se permet d'émettre une réserve quant à l'applicabilité réelle des conditions de travail envisagées chez Première Lune, eu égard notamment à son cadre financier incertain et aux chiffres d'affaires optimistes présentés dans son dossier³⁶.

2.3.1.5 Conclusion intermédiaire des inputs

L'autorité considère qu'il y a une nette différence entre les projets d'Arc FM et de Première Lune. Alors que les engagements pris par Arc FM dans les domaines de la gestion de la qualité, de la formation et du perfectionnement des professionnels sont documentés et étayés par des systèmes logiques, Première Lune se contente souvent de déclarations d'intention plus ou moins précises.

2.3.2 Outputs

Les prestations prévues en matière de programme sont évaluées ici. Il ne s'agit pas d'utiliser des critères généraux de qualité ou d'anticiper l'adhésion du public aux programmes proposés par les candidats, mais d'analyser dans quelle mesure les programmes permettent de fournir les prestations de service public que le législateur estime souhaitables et dignes de soutien, notamment eu égard à leur importance pour les institutions politiques et le système démocratique. Les dispositions de l'appel d'offres public s'inscrivent dans le cadre de cette réflexion et se concentrent sur les prestations en matière d'information.

2.3.2.1 Mandat d'information

Arc FM se veut une offre complémentaire à l'offre existante, touchant une nouvelle catégorie d'auditeurs soucieuse de ses responsabilités et entrant dans la vie active³⁷. Selon le candidat, l'offre répondra à différents engagements et aux valeurs correspondants à la catégorie d'auditeurs visés: un engagement musical (les artistes régionaux seront pris en compte), un engagement quant aux valeurs (charte de valeurs, comme le civisme, le courage, etc.), un engagement civique (écologie, participation à la vie politique et sociale), un engagement à suivre les tendances (nouveaux styles et artistes, écologie, bio, etc.), un engagement humain (causes mondiales ou régionales) et un engagement «de service» (reconversion professionnelle, développement personnel, etc..

Arc FM estime qu'il existe aussi chez les jeunes adultes un besoin de spontanéité et d'immédiateté dans l'information. Ainsi, elle prévoit d'organiser des rendez-vous fixes d'information (trois journaux et douze flashes horaires d'information) et des brèves d'informations spontanées selon l'actualité. Les journaux principaux seront prévus à d'autres heures que la grille horaire de BNJ FM. Les informations seront présentées dans une forme plus «parlée» que simplement lue. Pour compléter les informations régionales

³⁶ Cf chiffre 2.2 ci-dessus

³⁷ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.1a/1

déjà traitées sur BNJ FM, la rédaction mettra l'accent sur les informations suprarégionales, nationales et internationales, tout en les abordant avec un regard attaché à sa région³⁸. Arc FM a posé différents critères présidant au choix et au tri de l'information: connotation régionale; axée sur l'actualité, la politique, l'économie, la culture, le sport et la société en général; la diversité de l'information, les intérêts, opinions, classe d'âge; un équilibre entre les différents composants³⁹.

Arc FM souligne sa volonté de favoriser les échanges et l'identification des habitants du bassin de diffusion de l'Arc jurassien, tout en apportant une complémentarité par rapport à la première concession (BNJ FM). Elle ajoute que l'implantation du média dans différents cantons demande que des fenêtres de programme soient ouvertes en cas d'événements majeurs tels que des élections et autres événements incontournables différents se produisant simultanément dans la zone de couverture. La durée de ces fenêtres sera définie en fonction de l'importance de l'événement⁴⁰.

De manière générale, Première Lune place son offre sous le signe de la complémentarité et de la pluralité⁴¹. Son projet veut apporter une garantie de professionnalisme, une diversité des opinions et de l'offre, une orientation des programmes vers la proximité et un soutien à la richesse culturelle et sociale de la région, de l'originalité des choix musicaux, de la formation et de l'initiation, des idées novatrices dans le traitement de l'info; de l'indépendance (échanges et complémentarité des deux programmes); une radio « AOC », les initiateurs du projet connaissant bien la région⁴². Le programme de Première Lune sera constitué de deux programmes existants, l'un, radio LuNE, destiné au canton de Neuchâtel et à la région d'Yverdon, et l'autre, radio Jura Première, destiné au canton du Jura et au Jura bernois. Dans les deux programmes, des infos (accent particulier sur les régions), des mémentos culturels, sportifs, etc. également en phase avec les régions seront diffusés dans les tranches horaires de grande écoute. Des fenêtres communes sont envisagées dans des tranches hors prime et des échanges de bons procédés sont prévus sur certains sujets (invités, rubriques spécialisées, culture, manifestations et événements)⁴³. La SNP sera sollicitée pour la fourniture de 3 journaux réguliers d'informations et autres brèves selon l'actualité régionale. Ce soutien pourra également amener les programmes, à terme, à participer à une plate-forme d'information régionale, qu'elle soit culturelle, sociologique et/ou généraliste⁴⁴. Au sujet de l'information, Première Lune souligne que le traitement de l'information régionale dans tous ses aspects variés sera prioritaire et que les programmes s'engagent à être un reflet de la vie régionale en donnant la parole à des groupes ou des personnes en fonction de l'actualité régionale et des curiosités à découvrir (ou redécouvrir) participant ainsi à l'animation de la vie sociale

³⁸ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 3.1a/2

³⁹ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 4.3.3.1

⁴⁰ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous point 4.3.3.2

⁴¹ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 3, point 1.1

⁴² Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, pages 3 et 4

⁴³ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 7

⁴⁴ Cf. dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 8

de la région. Elle ajoute que des concepts d'émission prévus ou déjà en place seront poursuivis et développés dans l'intérêt de la région⁴⁵. Aucune grille de programmes n'est pourtant jointe au dossier. Pour terminer, Première Lune indique que des fenêtres de programmes seraient mises en place en fonction des directives imposées⁴⁶.

Bilan intermédiaire

Arc FM fournit des indications précises quant à sa manière de remplir son mandat de prestation journalistique. De la grille des programmes intégrée dans son dossier de candidature, il ressort que l'information sera traitée de manière régulière et variée. En outre, le dossier d'Arc FM laisse entrevoir que la candidate a déjà développé des concepts concrets concernant la sélection des informations pertinentes et le mode de mettre en onde l'actualité (critères de réflexions sur le tri et le style de la présentation des informations) et la couverture journalistique des grands événements intéressant la zone de desserte. En revanche, il est bien moins aisé d'évaluer les prestations rédactionnelles de Première Lune. En l'absence d'une grille des programmes et face à des déclarations très vagues quant à l'aménagement du programme, une prise de position fondée sur des affirmations claires et précises n'est guère possible. Un point saute toutefois aux yeux : l'intention de faire appel à une entreprise externe, la SNP, pour la production de 3 journaux réguliers d'informations et d'autres brèves selon l'actualité régionale. Cette perspective pose problème dans la mesure où le titulaire de la concession déléguerait une part essentielle de son mandat de prestation primaire selon la LRTV et l'appel d'offres public, à savoir la rédaction des émissions-phares dans le domaine de l'information, à une société tierce, aussi compétente soit-elle. En conclusion, Arc FM marque un avantage significatif face à Première Lune quant au mode de concevoir le mandat d'information.

2.3.2.2 Obligation de diversité et types d'émission

En plus de couvrir l'actualité locale et régionale dans le domaine de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport (diversité thématique) sur l'ensemble du territoire de la zone de desserte (diversité géographique), les candidats doivent rendre compte de manière variée (diversité du mode de traitement) des opinions et intérêts différents (diversité des opinions) en donnant la parole à un grand nombre de groupes et de personnes différents (diversité des intervenants).

Arc FM compte assurer la diversité thématique par le traitement de thèmes ciblés (écologie, formation, culture, vie de famille et de couple, éducation, civisme)⁴⁷. Arc FM est sensible à la diversité géographique car elle entend «favoriser les échanges et l'identification des habitants du bassin de diffusion de l'Arc jurassien tout en apportant une complémentarité par rapport à la première concession »⁴⁸. L'information sera traitée sous différentes formes (flashes, journaux, informations spontanées) et l'animation comprendra, outre des interventions ponctuelles des animateurs, des rubriques dénommées sous divers labels

⁴⁵ Cf. Dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 11

⁴⁶ Cf. Dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, page 10

⁴⁷ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous points 3.1a/1 et 3.1a/3

⁴⁸ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, tableau sous chiffre 4.3.3.2 intitulé «carte de processus fenêtres de programme»

(label journée, label blagues, label toile, label presse, label effort, label action, etc.) et des émissions (juste drôle, la face cachée de l'info, engagement, à table en musique, etc.)⁴⁹. De plus, Arc FM prévoit de fournir des efforts rédactionnels particuliers (émissions spéciales, le cas échéant sous forme de fenêtres) en cas d'événements majeurs tels que des élections et autres événements incontournables différents se produisant simultanément dans la zone de couverture,

Le programme prévu par Première Lune est la composante de deux programmes existants, structurés pour une diffusion essentiellement musicale. Des échanges de bons procédés sont prévus sur des sujets comme: invités, rubriques spécialisées, terroir, culture, directs de manifestations et événements, etc. L'offre consacrera un traitement prioritaire à l'information régionale dans tous ses aspects variés et les programmes s'engagent à être le reflet de la vie régionale. Ils donneront la parole à des groupes ou des personnes en fonction de l'actualité régionale et des curiosités à découvrir, participant ainsi à l'animation de la vie sociale de la région⁵⁰.

Bilan intermédiaire

Sous l'angle de la diversité, les dossiers d'Arc FM et de Première Lune proposent des développements axés principalement sur trois aspects de la diversité (thématique, géographique et des intervenants). Sous cet angle, ils ne se distinguent pas fortement. Quant à la variété des types d'émissions proposées, Arc FM présente un concept programmatique offrant une gamme de types d'émissions plus vaste que sa concurrente. Par conséquent, Arc FM obtient un léger avantage face à Première Lune dans le domaine de la diversité de l'offre et la variété du traitement de l'information.

2.3.2.3 Conclusion intermédiaire des outputs

L'autorité constate que le projet développé par Arc FM répond bien aux attentes formulées par les autorités de régulation lors de l'établissement des nouvelles zones de concessions. Dans un document explicatif du 4 juillet 2007, publié sur le site Internet de l'OFCOM, le DETEC a décrit les nuances relatives à chaque nouveauté concernant les zones de desserte OUC selon l'annexe 1 à l'ORTV⁵¹. Ainsi, la première des deux concessions prévues pour l'arc jurassien est conçue comme une chaîne représentative des particularismes régionaux, comportant l'obligation de produire des fenêtres. La deuxième chaîne de radio a quant à elle pour but de diversifier l'offre, de s'adresser en priorité à l'Arc jurassien dans son ensemble et d'apporter un complément à la première.

Le projet d'Arc FM correspond bien à la volonté émise lors de l'établissement des zones de concession. En effet, il s'agit bien d'un programme novateur, au concept fédérateur visant à réunir un public d'une tranche d'âge particulière sous une bannière commune

⁴⁹ Cf. Dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007, sous points 3.1a/2 à 3.1a/6

⁵⁰ Cf. Dossier de Première Lune SA du 27.12.2007, pages 7-8 et 11

⁵¹ Explications du DETEC du 4.7.2007 concernant les zones de desserte OUC pour diffuseurs radio avec mandat de prestations (annexe 1 de l'ORTV), publiées sous www.bakom.admin.ch/org/grundlagen/00955/01137/01998/index.html?lang=fr&download=M3wBPgDB/8ull6Du36WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfnapmmc7Zi6rZnqCkkIN3e3h/bKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo.pdf

rattachée à divers engagements. Le caractère suprarégional est donné, dans la mesure où des fenêtres ne seraient mises en place qu'occasionnellement et qu'une pensée commune à toute la zone sera développée. C'est notamment sur cet aspect que le projet de Première Lune présente les plus grandes lacunes. Malgré les déclarations du candidat, le concept programmatique n'est pas clair. A priori, il s'agit de la mise en parallèle, selon la zone, de deux programmes déjà connus sur le câble, à savoir Jura Première et Lune FM. Cette offre ainsi splittée, malgré d'éventuelles plages communes et diverses collaborations, ne garantit pas forcément de voir se dégager une idée globale. Le suprarégionalisme fédérateur souhaité pour cette deuxième station dans l'arc jurassien ne sera pas forcément présent dans le programme de Première Lune. Cette réflexion, à laquelle s'ajoute le profil plus précis et l'engagement plus détaillé en faveur de l'information décrit dans le dossier d'Arc FM, explique l'avantage obtenu par cette dernière face à Première Lune dans le domaine des facteurs output, domaine qui dans le décompte final a autant de poids que le facteur input.

2.3.3 Diffusion

Conformément à l'appel d'offres, les candidats devaient expliquer comment ils entendaient assurer techniquement et financièrement l'exploitation de toute la zone de desserte, et selon quel agenda.

Les deux candidats ont joint un concept de diffusion. Une comparaison des deux dossiers révèle que les indications fournies par Arc FM quant à l'aménagement du réseau de diffusion du nouveau programme sont plus précises et plus complètes que celles de son concurrent, tant au niveau du choix des emplacements, des coûts et du financement des installations⁵². Par conséquent, Arc FM prend l'avantage face à Première Lune en ce qui concerne l'évaluation des réponses portant sur les aspects techniques de la diffusion du programme.

2.4 Résultats intermédiaires

Une analyse comparative des données fournies par les candidats sur les critères de sélection révèle un avantage en faveur du projet d'Arc FM. De manière globale, le dossier d'Arc FM apparaît plus avancé et plus développé que celui de Première Lune⁵³. Cet aspect n'est pas sans importance, vu que le Tribunal administratif fédéral a estimé que pour l'analyse de ce type d'appel d'offres, c'est bien le contenu de la candidature au moment de l'octroi de la concession qui est déterminant pour opérer le choix parmi les candidats, et que l'autorité concédante était en droit de se baser sur les seules indications contenues dans ce dossier pour justifier ses décisions⁵⁴.

Mis à part les réserves exprimées au sujet de la structure de l'organisation choisie par Première Lune ainsi que du financement de cette dernière, Arc FM s'impose face à Pre-

⁵² Cf. dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007 (une quarantaine de pages sous point 6.1) versus le dossier de Première Lune SA du 27.12.2007 (pages 20, 21, quelques indications chiffrées à retirer des documents financiers et en annexe une communication électronique de swisscom du 8.11.2007)

⁵³ A titre indicatif: le dossier d'Arc FM SA du 4.12.2007 est composé de plus de 300 pages alors que le dossier de Première Lune SA du 27.12.2007 compte environ 70 pages

⁵⁴ Cf. décision A-641/2008 du Tribunal administratif fédéral du 19.8.2008, consid. 7.5.3, p.17

mière Lune grâce à un système de gestion de qualité très affiné, un engagement clair dans le domaine de la formation et du perfectionnement des employés, grâce à un concept programmatique original et bien pensé par rapport à l'équilibre médiatique de la région visée et un plan convaincant quant à la construction du réseau technique de transmission.

L'écart de qualité des deux dossiers est tel que l'on ne peut pas parler d'équivalence entre les deux candidatures. Par conséquent, l'analyse des requérants sous l'angle de la diversité de l'offre et des opinions, prévue à titre subsidiaire à l'article 45, alinéa 3 LRTV, n'a pas lieu d'être.

Pour ces raisons, la concession pour la diffusion d'un deuxième programme de radio OUC local-régional dans la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV est octroyée à Arc FM.

2.5 Explications sur la concession

2.5.1 Introduction

Tandis que les considérants précédents ont abouti à la sélection du concessionnaire, les paragraphes ci-dessous présentent les principales dispositions de la concession.

2.5.2 Diffusion (art. 2 de la concession)

Etant donné la particularité de la technique de diffusion analogique, conformément à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)⁵⁵, la concession de diffusion confère à son titulaire le droit à une concession de radiocommunication pour la diffusion de son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte concernée. Les concessions de radiocommunication sont octroyées par l'OFCOM (art. 1, al. 1, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications).⁵⁶

La concession ne se limite pas à la diffusion sur fréquences OUC au moyen de la technique analogique. Elle permet en outre aux diffuseurs qui souhaitent innover de diffuser également leur programme en parallèle en mode numérique sur les fréquences OUC attribuées. La concession de radiocommunication régit l'utilisation des capacités numériques restantes sur les fréquences OUC ainsi que les modalités techniques – et si nécessaire l'agenda – de l'exploitation de la zone de desserte.

2.5.3 Etendue du mandat de prestations (art. 3 de la concession)

Dans son dossier, le concessionnaire a précisé de manière complète comment il entendait remplir le mandat de prestations. C'est notamment sur la base des engagements pris par Arc FM que le DETEC a décidé de lui attribuer la concession. Par conséquent, ces affirmations revêtent un caractère contraignant⁵⁷. Le principe de la bonne foi, qui en vertu

⁵⁵ RS 784.102.1

⁵⁶ RS 784.101.112

⁵⁷ Cf. ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres du 4.9.2007, publié à l'adresse: www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

de l'art. 5, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998⁵⁸ lie également les particuliers, requiert du concessionnaire qu'il honore ses engagements⁵⁹.

Les garanties formulées par le concessionnaire définissent – conjointement avec les dispositions de la concession – l'étendue du contenu de l'obligation d'exploiter. Si le concessionnaire est contraint, en raison des circonstances, à limiter temporairement ses prestations, il est tenu de demander le consentement de l'OFCOM pour la réglementation de la période de transition, soit jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre pleinement son exploitation⁶⁰.

2.5.4 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 6 de la concession)

Les conditions de travail usuelles dans la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu un contrat d'entreprise avec les représentants de son personnel ou s'il observe les conditions de travail standard formulées par les associations de la branche, à savoir l'ASRP (Association Suisse de Radios Privées) et TeleSuisse (année de référence: 2007: 42 heures de temps de travail hebdomadaire; salaire minimum brut de 4000 francs; vacances annuelles de quatre semaines). Les conditions de travail ont cependant un caractère dynamique et évoluent avec le temps. Les autorités de surveillance se réservent donc le droit d'examiner les conditions qui prévalent dans le domaine de la radio et de la télévision au cours d'enquêtes menées à l'échelle de la branche, d'informer le public des résultats obtenus⁶¹ et, le cas échéant, d'imposer, dans le cadre de son activité de surveillance, les conditions de travail ainsi définies. Le concessionnaire est tenu de fournir gratuitement à l'OFCOM tous les documents et renseignements nécessaires (art. 17, al. 1, LRTV).

2.5.5 Durée (art. 10 de la concession)

Si aucun recours n'est formulé contre la présente décision – dont fait partie intégrante la concession –, la concession entrera en vigueur à l'expiration du délai de recours. La concession est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

La concession de diffusion confère à son titulaire le droit de diffuser son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte qui lui a été attribuée. L'OFCOM délivrera la concession de radiocommunication correspondante une fois que la concession de diffusion sera entrée en vigueur. Entre ce moment et l'octroi de la concession de radiocommunication, un certain laps de temps peut s'écouler.

L'octroi de la concession déclenche l'obligation d'exploitation du concessionnaire. Afin de remplir son mandat de prestation, le concessionnaire doit produire un programme qui corresponde aux exigences de contenu exprimées dans la concession, et le diffuser ou le faire diffuser. Dès que le réseau d'émetteurs tel que prévu dans la concession de radio-

⁵⁸ RS 101

⁵⁹ Cf. décision du Tribunal fédéral du 30.4.2001 dans l'affaire TV3 AG, considérant 3 b), sous <http://www.bger.ch/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>

⁶⁰ Cf. note 51, notamment considérant 3 d

⁶¹ Art. 87 LRTV

communication est prêt à l'emploi, le concessionnaire a 30 jours pour commencer à émettre son programme. Ce délai échu sans que le concessionnaire ait débuté ses transmissions, la concession s'éteint automatiquement.

3 Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement des candidatures relatives à l'octroi des concessions est régi par l'art. 100, al. 1, let. a, LRTV, en relation avec l'art. 79, al. 1, ORTV. Le tarif horaire appliqué est de 104 francs l'heure. En l'occurrence, le traitement de chaque candidature a exigé 81 heures. Pour Arc FM et Première Lune, les émoluments s'élèvent donc à **8424 francs** chacun. La facture sera envoyée par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide:

1. La concession de diffusion n° 2 assortie d'un mandat de prestations pour la zone de desserte n° 6 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV (Arc jurassien) est octroyée à Arc FM SA, conformément à l'acte ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente décision.
2. La candidature de Première Lune SA (en formation), déposée le 4 décembre 2007, est rejetée.
3. Les émoluments pour l'exécution de la procédure d'octroi de la concession se montent à 8424 francs chacun. La facture sera envoyée sous pli séparé à Arc FM SA et à Première Lune SA (en formation) après l'entrée en force de la présente décision.
4. La présente décision est notifiée à Arc FM SA et à Première Lune SA (en formation) par lettre signature avec avis de réception.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Moritz Leuenberger

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexe: Acte de concession

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.